

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU GARD ET  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ALES AGGLOMERATION

-----  
LAC DES CAMBOUX

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Département du Gard, représenté par sa **Présidente Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT**, agissant au nom et pour le compte du Département, habilité pour ce faire par la délibération n° 40 en date du 21 octobre 2022 ;

**CI-APRES DENOMME « LE DEPARTEMENT »**

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Communauté Alès **Agglomération** représentée par son Président, **Monsieur Christophe RIVENQ**, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE « ALES AGGLOMÉRATION »**

## Article 1 – Objet du contrat

Le Département du Gard, qui en demeure propriétaire, confie la gestion des terrains désignés ci-après à la Communauté Alès Agglomération, qui l'accepte dans le but de favoriser l'accueil du public :

D'une part :

Site des deux lacs situé en bordure du lac des Camboux sur la commune de Branoux les Taillades.

Le site s'étend sur près de deux hectares, sur la parcelle A 644 secteur Reboularié.

Local multifonction de 120 m<sup>2</sup> placé sur une terrasse alluviale permettant l'accueil du public.

D'autre part :

Site de la retenue du barrage des Camboux sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge.

Le site s'étend sur les parcelles AD1 et AD14, propriétés du Département, et AD13 et AD479, propriétés de la Commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.

Le Département propriétaire des rives autorise la Communauté Alès Agglomération à accueillir sur ses terrains les groupes scolaires, les centres de loisirs et les particuliers en vue de la pratique de diverses activités nautiques sur la retenue du barrage.

Pour le site de la retenue du barrage :

Toutes les activités nautiques se feront uniquement la journée, sans aucun hébergement sur site, les terrains étant situés dans l'emprise des Plus Hautes Eaux du barrage.

Les terrains, notamment la clôture (poteaux, grillage et portail) sont fournis en l'état à la date de signature de la présente convention.

La communauté d'agglomération ne pourra édifier sur les terrains objets de la présente convention, aucune construction, même légère, ou autres travaux, sans accord écrit du Département.

Pour le site des deux lacs :

Toutes les activités nautiques se feront uniquement la journée, sans aucun hébergement sur site, les terrains étant situés dans l'emprise des Plus Hautes Eaux du barrage.

Il est rappelé que ces terrains constituent une dépendance du barrage des Camboux et qu'ils sont situés en zone inondable.

## **Article 2 – Concours de tiers**

Alès Agglomération pourra solliciter le concours de tiers conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Ces mêmes tiers devront se conformer aux termes de la présente convention.

La présente convention a un caractère précaire et révocable.

Alès Agglomération pourra, après accord du Département, consentir par convention, et à titre précaire, l'exercice d'activités compatibles avec l'objectif de préservation des milieux et de maintien du fonctionnement hydraulique des ouvrages.

Le produit découlant de ce type d'utilisation, s'il existe, sera perçu par Alès Agglomération.

## **Article 3 – Conditions de sécurité**

Alès Agglomération s'engage à suivre régulièrement les conditions hydrométéorologiques et leur évolution.

En cas de doute, elle pourra solliciter l'avis du surveillant de barrage, sans aucune remise en cause des responsabilités assumées.

Sécurité à l'amont immédiat du barrage : tout accès et toute activité sont strictement interdits aux abords du barrage des Camboux, sur les berges en rive droite et en rive gauche, ainsi que dans le lit du Gardon sur une distance de 100 m environ, matérialisée par des panneaux spécifiques en rive et par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau (appelée zone de sécurité absolue), mis en place et entretenus par le Département.

En complément de la signalisation mise en place et entretenue par le Département, Alès Agglomération s'engage à mettre en place et à entretenir une ligne de bouées flottantes en amont de la zone de sécurité absolue.

Cette ligne devra être en place durant toute activité organisée par Alès Agglomération.

Cette ligne de bouées devra être systématiquement retirée de 15 septembre au 1er mai afin de ne pas impacter l'écoulement des crues et des éventuels embâcles.

Tout dommage subi par cette ligne de bouées sera à la charge d'Alès Agglomération.

Pour des raisons de sécurité, le Département se réserve un droit de contrôle, d'accès et de passage permanent sur le site sans nécessité d'information préalable.

Alès Agglomération pourra demander, auprès des services compétents de l'Etat, une autorisation spéciale d'utilisation d'une embarcation à moteur pour assurer la surveillance des activités et le sauvetage éventuel des personnes en danger.

## **Article 4 – Cohabitation avec les autres usagers et riverains**

La présente convention n'assure aucune exclusivité d'usage de la retenue du barrage des Camboux à Alès Agglomération. En conséquence, Alès Agglomération respectera et veillera à faire respecter une bonne cohabitation avec les autres usagers et riverains.

Les usagers nautiques veilleront notamment à ne pas longer les berges de trop près afin de ne pas déranger les pêcheurs qui peuvent y être installés.

Il est précisé que la présente convention ne donne aucun droit de pêche particulier aux usagers nautiques qui devront acquérir cette faculté indépendamment, auprès de la Fédération

Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (titulaire du droit de pêche du secteur transféré par le Département propriétaire des rives de la retenue, par convention du 2 août 1994) ou de ses sociétés adhérentes.

La retenue et les berges du barrage des Camboux étant identifiées à l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard (sites n° 103 — Gardon d'Alès supérieur et Gardonnenque et 124 - Cévennes des Hauts Gardons), une attention particulière sera également portée au respect de l'environnement, des milieux et de la faune (aquatique et terrestre).

Le bien être des riverains devra aussi être respecté, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en termes de nuisances sonores.

Il est également précisé que le stationnement est interdit aux abords du barrage. A cet effet, aucun véhicule ne devra gêner l'accès du Département aux structures lui appartenant.

### **Article 5 – Responsabilités d'Alès Agglomération**

Alès Agglomération s'engage, sous son entière responsabilité, à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur pour toutes les activités qu'elle organise.

Alès Agglomération s'engage à assumer l'ensemble des procédures d'autorisation administratives et des charges afférentes, notamment au regard des obligations liées à la qualité des eaux.

En permanence, Alès Agglomération s'engage à maintenir en bon état de propreté et d'entretien : les terrains, la retenue aux abords et les clôtures,

Alès Agglomération s'engage à porter à la connaissance des usagers nautiques et à faire respecter la réglementation et les dispositions spécifiques des articles 3 et 4.

Pour mener à bien l'accueil du public, les activités nautiques et l'entretien du site, Alès Agglomération pourra solliciter le concours de tiers, conformément à la réglementation en vigueur. Ces tiers devront également se conformer en totalité aux termes de la présente convention.

Alès Agglomération reconnaît la prépondérance absolue du Département pour l'exploitation des barrages des Camboux et de Sainte-Cécile d'Andorge pouvant impacter le niveau de l'eau de la retenue des Camboux et au droit des parcelles mises à disposition, dans le respect de la législation en vigueur (générale aux barrages et ouvrages hydrauliques ou spécifiques aux 2 barrages). Alès Agglomération s'engage à n'élever aucune réclamation auprès du Département, à quelque titre que ce soit, notamment tout préjudice qui pourrait lui être causé suite à des modifications du Règlement d'Eau ou à des travaux, des vidanges (partielles ou totales, quelles qu'en soient la durée et la saison).

Alès Agglomération sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait et de celui de ses préposés ou des usagers.

Alès Agglomération répondra des dégradations commises sur le site tant par elle que par ses préposés ou par les usagers.

Alès Agglomération s'engage à souscrire à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile, les risques incendie et tous les dommages corporels, matériels ou autres que pourront subir les usagers nautiques en lien avec la présente convention et ceci en toutes conditions d'exploitation du barrage et en tout état de la retenue et de ses abords.

Alès Agglomération a été informée des risques liés aux activités nautiques et le Département n'autorise Alès Agglomération à organiser l'exercice desdites activités qu'à condition que celle-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers. Le Département ne saurait être tenu pour responsable des dommages pouvant intervenir lors de toutes les activités organisées par Alès Agglomération. Alès Agglomération et ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours contre le Département.

Alès Agglomération s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation survenant sur les lieux.

L'attestation d'assurance sera fournie impérativement par Alès Agglomération sur simple demande du Département. La présente convention pourra être résiliée par le Département en cas de non-respect de cette obligation par Alès Agglomération. A tout moment au cours de l'exécution de la présente convention, qu'il s'agisse de la période initiale ou d'une période de reconduction, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après, Alès Agglomération devra pouvoir justifier du maintien en vigueur de la police d'assurance souscrite en présentant les justificatifs à toute demande du Département.

D'une manière générale, le Département n'assumera aucune responsabilité concernant les dommages éventuels de toutes sortes survenus dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 6 – Conditions financières**

La présente convention est consentie à titre gracieux, pour favoriser la valorisation touristique et sportive locale, l'ensemble des taxes et impôts sur les terrains concernés restant à la charge du propriétaire.

Alès Agglomération assurera la charge financière de tous les investissements qu'elle décide pour la mise en place des équipements et des matériels nécessaires aux activités nautiques.

Tous les frais de nettoyage (notamment de la retenue aux abords des parcelles mises à disposition), d'entretien des terrains et des clôtures ainsi que tous les divers frais de fonctionnement seront à la charge d'Alès Agglomération.

Alès Agglomération assure la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente même quand le site est fermé.

#### **Article 7 – Suivi de la convention**

Annuellement, Alès Agglomération s'engage à faire un bilan de :

- sa gestion de l'activité sur le site de la retenue du barrage des Camboux (autorisations, activités pratiquées, type de public accueilli, nombre de personnes, bilan financier...).

Elle devra fournir ce bilan au Département sous la forme d'un rapport d'activités à chaque fin d'année civile. Ce bilan pourra être présenté lors de la Commission d'information sur les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Camboux, réunie par le Département.

- sa gestion sur le site des deux lacs pour l'année passée et un programme d'entretien pour l'année à venir.

A ce bilan annuel, sera systématiquement annexée la copie de l'attestation d'assurance en cours souscrite par Alès Agglomération et exigée à l'article 5 de la présente convention.

Au cas par cas, Alès Agglomération avertira également le Département de toute difficulté éventuellement rencontrée (relations avec les riverains, les autres usagers...) dans l'exécution de la présente convention.

Les deux parties se réservent la possibilité de faire évoluer la convention par avenant notamment pour tenir compte de toute disposition complémentaire portant sur la gestion du site.

#### **Article 8 – Durée de la convention et conditions de résiliation**

La présente convention est valable pour une durée de 3 (trois) années à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera reconductible de façon expresse pour une durée de 3 (trois) années, sur demande d'Alès Agglomération à moins 3 (trois) mois avant son terme.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département pourra également, à tout moment sans aucun préavis, résilier la présente convention si les contraintes d'intérêt général ou de sécurité liées au fonctionnement des barrages des Camboux ou de Sainte Cécile d'Andorge le nécessitent, en avisant Alès Agglomération par courrier recommandé.

D'autre part, la présente convention pourra être résiliée avant son terme, d'un commun accord entre les deux parties.

Dans le cadre de ses obligations règlementaires, le Département porte le projet de mise en sécurité du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Camboux. Alès Agglomération est tenue informée de l'état d'avancement de l'opération. Si les travaux devaient débuter avant le terme de la présente convention, les conditions de maintien partiel des activités pourraient faire l'objet d'un avenant à cette présente convention ou d'une résiliation dans les conditions citées précédemment au motif de l'intérêt général.

Au terme de la convention ou lors de la résiliation, les terrains, la retenue aux abords et les clôtures devront être rendus en bon état de propreté et d'entretien. Dans le cas où l'état des lieux sortant, en comparaison de l'état des lieux entrant, ferait apparaître de grosses lacunes de nettoyage ou d'entretien ou des aménagements non autorisés, le Département se réserve le droit de faire procéder à la remise en état nécessaire, aux frais d'Alès Agglomération.

Article 9 - Litiges

En cas de litiges sur la présente convention, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent.

Fait en 2 (deux) exemplaires

A Nîmes,

Le 03 MAI 2023

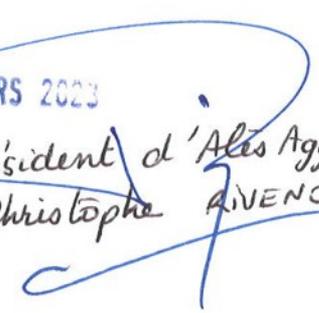


A Alès,

Le 10 MARS 2023



Le président d'Alès Agglomération  
M. Christophe RIVENQ.



(1) signature précédée de la mention « Lu et Approuvée »